

Avenant no 1
au règlement de prévoyance 2019

**SPES – Caisse de prévoyance
du Diocèse de Sion**

Adopté par le Conseil de fondation le 19.10.2020

En vigueur dès le 01.01.2021

I. Préambule

Par décision du 19.10.2020, le Conseil de fondation de la SPES – Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion a décidé de modifier le règlement de prévoyance 2019 en vigueur dès le 01.01.2019 en adoptant le présent avenant no 1.

Tout article faisant l'objet d'une modification est repris in extenso dans le présent avenant. L'article ainsi repris annule et remplace celui figurant dans le règlement.

II. Modifications du règlement

Art. 5 Principe

1. L'affiliation à la SPES est obligatoire pour toutes les personnes soumises à l'article 8 alinéa 1 lettre a) de la LREE, à savoir les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales en paroisses valaisannes.
2. L'affiliation obligatoire à la SPES intervient quel que soit le niveau de salaire de la personne à affilier.
3. L'affiliation à la SPES est facultative pour les personnes non soumises à la LREE, à savoir les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales au service du Diocèse de Sion, de la Congrégation du Grand-St-Bernard, du décanat d'Aigle, d'autres organes ou fondations ecclésiastiques, ainsi que le personnel auxiliaire selon l'article 8 alinéa 1 lettre b) de la LREE, tels que les organistes, les sacristains, les secrétaires, les concierges, les directeurs de chœurs, les catéchistes ou les stagiaires.
4. L'affiliation facultative à la SPES n'intervient que si le salaire annuel atteint au moins le montant du salaire coordonné minimal défini par la LPP (cf. annexe, chiffre 1).
5. L'employeur qui affine du personnel à titre facultatif doit le faire sur la base de critères objectifs appliqués à l'ensemble de son personnel. Il doit en outre s'engager à assurer toutes les personnes qui remplissent les critères au sein de la SPES.
6. Les personnes qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restées assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne sont pas assurées.

Art. 12bis Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail ont été dissous par l'employeur, peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande par écrit à la SPES avant l'échéance du délai de résiliation du contrat de travail mais au plus tard dans le mois qui suit la fin des rapports de travail. Il doit en outre apporter la preuve de la résiliation par l'employeur.
2. L'assuré peut soit maintenir uniquement l'assurance contre les risques décès et invalidité, soit l'étendre à l'assurance retraite. Si l'assuré opte dans sa demande pour l'assurance complète, il peut toutefois demander par écrit plus tard et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance risques, le retour à l'assurance complète n'est en revanche plus possible.

L'assuré qui maintient son assurance est considéré comme un actif cotisant au sens du présent règlement.

3. Pendant la période du maintien de l'assurance, la prestation de libre passage reste dans la SPES même si l'assuré maintient uniquement l'assurance risques.
4. Le salaire cotisant est le salaire cotisant ayant cours lors de la fin des rapports de travail. S'il en fait la demande, l'assuré peut opter pour un salaire cotisant inférieur. Le salaire cotisant ne peut en aucun cas être supérieur au dernier salaire cotisant. Le choix du niveau de salaire cotisant est unique et irrévocable.

5. L'assuré est débiteur de l'intégralité des cotisations (propres cotisations et cotisations de l'employeur) calculées sur la base du salaire cotisant indiqué dans la demande de maintien de l'assurance.
6. Lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, il est tenu d'en informer la SPES. Le salaire cotisant est réduit proportionnellement à la part de son libre passage nécessaire au rachat dans la nouvelle institution de prévoyance.
7. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'assuré:
 - a. résilie le maintien de l'assurance;
 - b. est en demeure avec le paiement des cotisations; l'assuré est en demeure lorsqu'il ne verse pas les cotisations dans les 30 jours à compter de la facturation des cotisations;
 - c. atteint l'âge réglementaire de la retraite;
 - d. a droit à une rente temporaire d'invalidité complète; lorsque l'assuré a droit à une rente temporaire d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance;
 - e. décède avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite;
 - f. entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance.
8. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin selon l'alinéa 7 lettres a. ou b. dans les cinq ans qui précèdent l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage s'il devient indépendant ou s'il s'est annoncé à l'assurance chômage.
9. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de retraite est versée uniquement sous forme de rentes. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont dès lors plus possibles.
10. Le présent article s'applique également à partir du 01.01.2021 aux personnes de plus de 58 ans dont les rapports de travail ont été dissous par l'employeur après le 31.07.2020. Elles doivent adresser leur demande par écrit à la SPES jusqu'au 31.01.2021.

Art. 21 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser des cotisations à la SPES dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite réglementaire ou anticipée, ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	0.96%	0.96%
25 – 65 ans	7.55%	0.96%	8.51%

3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la SPES.

Art. 22 Cotisation de l'employeur

1. L'employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	1.54%	1.54%
25 – 65 ans	9.75%	1.54%	11.29%

3. Sauf accord écrit contraire, la cotisation de l'employeur est transférée tous les quatre mois à la SPES avec la cotisation retenue sur le salaire de l'assuré.

Art. 31 Droit à la rente de retraite

1. Le droit à la rente de retraite réglementaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge réglementaire de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin au cours des cinq années précédant l'âge réglementaire de la retraite est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 53) ou à une institution de libre passage s'il s'annonce à l'assurance chômage. Demeure réservé l'article 12bis.
3. Lorsqu'un assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, la SPES diffère le paiement de la rente de retraite jusqu'à l'âge de 70 ans au plus tard, à moins que l'assuré demande le versement de sa rente. En cas de maintien partiel de l'activité lucrative, il peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle au sens de l'article 32, la réduction étant calculée en fonction du taux d'activité résiduel.

Art. 32 Retraite partielle

1. Dans les cinq ans qui précèdent l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut, d'entente avec l'employeur, demander à être mis au bénéfice d'une rente partielle. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du taux d'activité et le taux d'activité avant diminution.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties, en fonction du taux de retraite partielle. Dès lors,
 - a. l'assuré est considéré comme un retraité pour la partie correspondant au taux de retraite;
 - b. l'assuré est considéré comme actif pour la part résiduelle.
3. L'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente partielle supplémentaire une seconde fois si son taux d'activité résiduel est réduit de 30% par rapport à son taux d'activité résiduel.
4. En cas de maintien de l'assurance au sens de l'article 12bis, l'assuré peut demander une rente de retraite partielle. Le salaire cotisant selon article 12bis alinéa 4 est réduit selon le taux de rente partielle.

Art. 52 Prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. La prestation de libre passage est au moins égale au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations de l'assuré sans intérêts et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus.

Pour les assurés qui ont poursuivi leur assurance à titre volontaire selon l'article 12bis, seule la part considérée comme cotisation de l'assuré selon l'article 21 est prise en compte.

Si la SPES présente un découvert technique et que le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse décidé par le Conseil de fondation est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'article 17 LFLP.

III. Entrée en vigueur

1. Le présent avenant no 1 entre en vigueur au 01.01.2021.
2. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
3. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Annexe au 01.01.2021

Chiffre 1 Salaire

(articles 15 et 16 du règlement)

1. La rente de vieillesse complète de l'AVS s'élève à CHF 28'680 (état au 01.01.2021).
2. Le salaire annuel minimum pour l'affiliation facultative s'élève à CHF 3'585 (état au 01.01.2021).
3. Le salaire annuel maximum s'élève à CHF 860'400 (état au 01.01.2021).
4. Le salaire cotisant minimum s'élève à CHF 3'585 (état au 01.01.2021).

Chiffre 2 Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse (article 18) est fixé provisoirement par le Conseil de fondation. Ce dernier fixe définitivement et de manière rétroactive le taux d'intérêt pour l'année écoulée dès la connaissance des comptes annuels.
2. Le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral est égal à:

01.01.2004 – 31.12.2004	2.25%
01.01.2005 – 31.12.2007	2.50%
01.01.2008 – 31.12.2008	2.75%
01.01.2009 – 31.12.2011	2.00%
01.01.2012 – 31.12.2013	1.50%
01.01.2014 – 31.12.2015	1.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	1.25%
01.01.2017 –	1.00%

3. Le taux d'intérêt applicable pour calculer l'avoir de vieillesse projeté est égal à 2%.
4. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la table du montant maximum de l'avoir de vieillesse figurant au chiffre 3 correspond à 1% pour les prêtres et à 1.5% pour les laïcs.
5. Le taux d'intérêt moratoire crédité sur la prestation de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral (article 51); il est égal à:

01.01.2004 – 31.12.2004	2.50%
01.01.2005 – 31.12.2007	3.50%
01.01.2008 – 31.12.2008	3.75%
01.01.2009 – 31.12.2011	3.00%
01.01.2012 – 31.12.2013	2.50%
01.01.2014 – 31.12.2015	2.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	2.25%
01.01.2017 –	2.00%

6. Le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes est égal à 1.75%.

Chiffre 3 Montant maximum de l'avoir de vieillesse

(article 20 du règlement)

1. Le montant maximum de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Applicable aux prêtres

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0	36	200.1	47	423.3	58	672.4
26	17.3	37	219.4	48	444.9	59	696.5
27	34.8	38	238.9	49	466.6	60	720.7
28	52.4	39	258.6	50	488.6	61	745.2
29	70.2	40	278.5	51	510.8	62	770.0
30	88.2	41	298.5	52	533.2	63	795.0
31	106.4	42	318.8	53	555.8	64	820.2
32	124.8	43	339.3	54	578.7	65	845.7
33	143.3	44	360.0	55	601.8		
34	162.1	45	380.9	56	625.1		
35	181.0	46	402.0	57	648.6		

Applicable aux laïcs

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	0.0	36	205.2	47	447.0	58	731.8
26	17.3	37	225.6	48	471.0	59	760.0
27	34.9	38	246.3	49	495.4	60	788.7
28	52.7	39	267.3	50	520.1	61	817.9
29	70.8	40	288.6	51	545.2	62	847.4
30	89.1	41	310.2	52	570.7	63	877.5
31	107.8	42	332.2	53	596.5	64	907.9
32	126.7	43	354.5	54	622.8	65	938.8
33	145.9	44	377.1	55	649.4		
34	165.4	45	400.0	56	676.5		
35	185.2	46	423.3	57	703.9		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

Chiffre 4 Taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rentes

(article 33 du règlement)

Age	Prêtres		Laïcs	
	H	F	H	F
59	---	4.7	---	4.6
60	5.1	4.8	4.5	4.7
61	5.3	4.9	4.6	4.8
62	5.4	5.1	4.7	5.0
63	5.6	5.2	4.8	5.1
64	5.8	5.4	5.0	5.3
65	6.0	5.5	5.1	5.4
66	6.2	5.7	5.2	5.6
67	6.4	5.9	5.4	5.8
68	6.6	6.1	5.6	6.0
69	6.9	6.3	5.8	6.2
70	7.2	6.6	6.0	6.4

Chiffre 5 Conversion en capital de la rente viagère due au conjoint créancier d'un assuré divorcé (rente de divorce) (Bases techniques: LPP 2015 (P2016) 1.75%)
(article 49 du règlement)

Age	Homme	Femme
25	36.236	37.242
26	35.868	36.887
27	35.494	36.526
28	35.115	36.159
29	34.731	35.787
30	34.340	35.408
31	33.942	35.023
32	33.535	34.631
33	33.121	34.232
34	32.700	33.826
35	32.271	33.414
36	31.836	32.995
37	31.394	32.569
38	30.945	32.137
39	30.490	31.699
40	30.028	31.254
41	29.560	30.802
42	29.087	30.343
43	28.606	29.879
44	28.119	29.408
45	27.624	28.931
46	27.122	28.447
47	26.613	27.958
48	26.099	27.462
49	25.579	26.960
50	25.054	26.451
51	24.524	25.937
52	23.988	25.416
53	23.447	24.891
54	22.900	24.360
55	22.349	23.823
56	21.793	23.281
57	21.234	22.734
58	20.671	22.181
59	20.107	21.624
60	19.541	21.061
61	18.973	20.492
62	18.405	19.919
63	17.837	19.340
64	17.267	18.757
65	16.695	18.168